

**Code pénal et  
Code pénal militaire**  
(Utilisation sans droit de valeurs patrimoniales)

*avant-projet*

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du [date décision de la commission]<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête:*

**I**

Le Code pénal<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Art. 141<sup>bis</sup>*

Utilisation sans  
droit de valeurs  
patrimoniales

Quiconque, sans droit, utilise à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui sont tombées en son pouvoir et sur lesquelles il n'a aucun droit au moment où il les reçoit, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Minorité (Sommaruga Carlo, Daguët, Leutenegger Oberholzer)*

*Abrogé*

**II**

Le Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>4</sup> est modifié comme suit:

1 FF 2009 ...

2 FF 2009 ...

3 RS 311.0

4 RS 321.0

*Art. 133a, al. 1*

<sup>1</sup> Quiconque, sans droit, utilise à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui sont tombées en son pouvoir et sur lesquelles il n'a aucun droit au moment où il les reçoit, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

*Minorité (Sommaruga Carlo, Daguet, Leutenegger Oberholzer)*

*Art. 133a*

*Abrogé*

III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.